

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MONT DE MARSAN**

AFFAIRE : N° RG 23/00723 - N° Portalis DBYM-W-B7H-DG5P

JUGEMENT DU 12 DECEMBRE 2023

AFFAIRE

Firmin Christian LOYCE

Régine Marie LOYCE épouse CONTY

C/

Marie-Hélène Gracianne LOYCE épouse BALLET

Extrait des minutes du Greffe

Le DOUZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS a été rendu le jugement dont la teneur suit

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur Jean-Sébastien JOLY, Vice-président, statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions des articles 481-1 et 839 du Code de Procédure Civile, Assisté de : **Mme Christine DUDOIT**,

Jugement prononcé, après avis aux parties par mise à disposition au greffe en application des articles 450 et suivants du Code de Procédure Civile,

DEMANDEURS :

Monsieur Firmin Christian LOYCE,

né le 23/03/1957 à BAYONNE (64)

demeurant 94 Bis Avenue de la Libération - 33320 EYSINES

représenté par Maître Jacky LIEBGOTT membre de la SARL JUNQUA-LAMARQUE & ASSOCIÉS, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant

Madame Régine Marie LOYCE épouse CONTY,

née le 05/06/1964 à BAYONNE (64)

demeurant 1 Rue de l'Imprimerie - 64200 BIARRITZ

représentée par Maître Jacky LIEBGOTT membre de la SARL JUNQUA-LAMARQUE & ASSOCIÉS, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant

DEFENDERESSE :

Madame Marie-Hélène Gracianne LOYCE épouse BALLET,

née le 19/03/1959 à BAYONNE (64)

demeurant 28 Impasse Etxola Haizartea - 64200 ARCANGUES

représentée par Me Audrey LACROIX, avocat au barreau de MONT-DE-MARSAN, avocat postulant, Me Virginie GOMEZ, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

Après que la cause a été débattue à l'audience publique du **08 Novembre 2023** devant

Président : Monsieur JOLY

Greffier : Mme DUDOIT

Le 13/12/23 : réf. par les srs P. LOYCE Christian / M^e CONTY Régine / M^e BALLET Marie-Hélène
CARRIEB / M^e JUNQUA / M^e LACROIX

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 02 juin 1955, Mario LOYCE, né à IDIAZABAL (Argentine) le 08 août 1928, a épousé Pascaline SOUBELET née le 25 mars 1932 à ITXSASSOU.

De cette union sont nés trois enfants :

- Firmin Christian LOYCE, né 23 mars 1957
- Marie-Hélène LOYCE, née le 19 mars 1959
- Régine LOYCE, née le 05 juin 1964

Selon acte reçu le 07 septembre 1992 par Maître HIRIBAREN, notaire à Espelette, les époux LOYCE-SOUBELET ont adopté le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale à l'époux survivant.

Mario LOYCE est décédé le 14 janvier 2012, Madame SOUBELET son épouse a recueilli l'intégralité des biens composant sa succession en vertu de la clause d'attribution intégrale attachée au régime matrimonial.

Madame SOUBELET épouse LOYCE est décédée le 11 janvier 2020 à ITXSASSOU, lieu où elle demeurait de son vivant ; elle n'a pas laissé de disposition testamentaire.

Le règlement de sa succession a été confié par les héritiers à Maître Claire PAYA, notaire à Anglet.

Le 6 juillet 2020, Maître PAYA a établi un projet de déclaration de succession qu'elle a soumis aux 3 héritiers. Par lettre du 6 juillet 2020, elle précisait détenir en comptabilité les fonds permettant de payer les droits de succession mais que, pour ce faire, l'accord de l'ensemble des héritiers était nécessaire.

Un désaccord entre héritiers s'est manifesté quant à la déclaration de succession et sur le projet de partage.

Marie-Hélène LOYCE ne s'est pas présentée devant la notaire et un procès-verbal de carence daté du 17 décembre 2021 a été dressé.

Christian LOYCE et Régine LOYCE ont saisi le tribunal judiciaire au fond d'une demande de partage judiciaire (procédure en cours actuellement pendante devant le Tribunal Judiciaire de MONT DE MARSAN renvoyée sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile en raison de la présence d'un auxiliaire de justice bayonnais en procédure).

Christian LOYCE et Régine LOYCE ont parallèlement saisi la juridiction de céans au visa de l'article 47 du code de procédure civile, en procédure accélérée au fond afin d'obtenir une avance sur leur part d'héritage.

Au regard de leurs dernières conclusions signifiées, les demandeurs sollicitent de la juridiction saisie de voir :

ORDONNER à Maître Claire PAYA de verser, dès la signification de la présente décision à son étude et à titre d'avance sur leurs parts dans la succession de Pascaline SOUBELET, les sommes de :

- 50 241, 65 € à M. Christian LOYCE
- 30 503, 64 € à Mme Régine LOYCE, épouse CONTY

CONDAMNER Marie-Hélène LOYCE épouse BALLEZ à verser à Christian LOYCE et Mme Régine LOYCE épouse CONTY la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNER Marie-Hélène LOYCE épouse BALLEZ aux entiers dépens avec distraction au profit de la SARL Jundua-Lamarque & Associés dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En réplique, Marie-Hélène LOYCE demande la juridiction de céans de voir :

ORDONNER l'ouverture judiciaire des opérations de compte, liquidation et le partage des biens dépendant de la succession de feu Madame Pascaline SOUBELET épouse LOYCE décédée le 11 janvier 2020.

ORDONNER la réintégration du montant des droits de mutation payés, sans le consentement de Madame Marie-Hélène LOYCE, sur un compte ouvert au nom du défunt en l'office du notaire nouvellement commis

DESIGNER le Président de la Chambre des Notaires ou son délégataire pour procéder aux opérations de liquidation de la succession SOUBELET et débouter Maître PAYA, notaire choisi par les seuls demandeurs.

DEBOUTER Madame Régine LOYCE et Monsieur Christian LOYCE de leurs demandes d'avances sur leurs parts dans la succession.

JUGER que les dépens (6.000,00 euros) seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage.

DIRE qu'il Y A LIEU A ECARTER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

CONDAMNER solidairement les demandeurs au paiement d'une somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été plaidée le 8 novembre 2023 et mise en délibéré au 12 décembre 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article 22-1 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, aux termes duquel en tout état de la procédure y compris en procédure accélérée au fond, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne ; que celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation ;

Qu'en l'espèce le litige soumis au président du tribunal au titre de la procédure accélérée au fond s'inscrit dans le cadre d'un conflit familial successoral, symbolisé également par une procédure parallèle au fond aux fins de liquidation des opérations de succession ;

Qu'il n'est pas justifié de tentative réelle de résolution amiable du litige tel qu'il se présente en l'état entre l'ensemble des parties à la présente instance ;

Qu'aucune urgence n'est caractérisée en l'espèce, au regard du nombre de renvois sollicités avant plaidoirie ;

Que la nature du litige, le contexte familial de celui-ci, le montant des sommes sollicitées de part et d'autre ainsi que l'absence d'urgence justifient qu'il soit enjoint aux parties, dans leur intérêt, de rencontrer un médiateur pour qu'elles soient exactement informées de cette mesure et de l'opportunité d'y recourir en l'espèce, selon les modalités précisées ci-dessous ;

Que cette mesure, si elle aboutissait, aurait pour avantage de solutionner définitivement un litige ancien source aujourd'hui de plusieurs procédures judiciaires qui risquent de perdurer dans le temps compte tenu de la nature du conflit familial entre les parties.

Qu'ainsi, dans un souci de cohérence, une même mesure d'injonction de rencontrer un médiateur sera ordonné dans le dossier au fond (RG 23/1085 audience d'orientation du 12 décembre 2023) pendant aussi devant le Tribunal Judiciaire de MONT DE MARSAN avec désignation des mêmes médiateurs afin de permettre une appréhension globale de ce dossier par les médiateurs désignés.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours,

Donnons injonction aux parties de rencontrer en présentiel ou en distanciel :

L'Association CARBILEB en la personne de :

Madame MOLLET Catherine, 13 rue Dulamon - 40000 MONT-de-MARSAN

Madame TRUCHETET Thérèse, 14 ter rue Maubec - 40000 MONT-de-MARSAN

Inscrites sur la liste des médiateurs de la cour d'appel de Pau.

Co-médiatrices,

téléphone: 06.81.50.26.42 ; 06.78.99.20.76

courrier électronique : comediation40@gmail.com

Mission et modalités d'intervention des médiateurs ainsi désignés :

- expliquer aux parties le principe, le but et les modalités d'une mesure de médiation.
- recueillir leur consentement, ou le refus de cette mesure, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de leurs coordonnées.

Disons que les avocats des parties devront communiquer aux médiateurs désignés, dans les 8 jours de la réception de la présente ordonnance, les coordonnées de leurs clients respectifs,

Précisons que cette réunion d'information obligatoire est gratuite, qu'elle peut être réalisée en présentiel ou en visioconférence.

Hypothèse de l'accord des parties au principe de la médiation:

Disons que dans l'hypothèse où les parties donneraient leur accord à la médiation proposée, le médiateur pourra commencer immédiatement cette mesure, selon les modalités suivantes:

- les séances de médiation se dérouleront dans les locaux professionnels du médiateur ou dans tout autre lieu convenu avec les parties, de même que la fixation de la date de la première séance, étant précisé que les personnes morales devront être représentées par un mandataire dûment habilité.
- le montant de la provision à valoir sur le montant de la rémunération, fixée à 900 € (neuf-cents euros), soit 300 € par partie, à la charge de Christian LOYCE, Régine LOYCE et Marie-Hélène LOYCE, cette consignation sera versé entre les mains du médiateur, par chèque à l'ordre des médiateurs désignés, au plus tard lors de la première séance.
- sauf si l'une ou l'autre partie bénéficie de l'aide juridictionnelle, cette provision sera consignée à parts égales entre les parties, ou selon des proportions qu'elles détermineront.
- la mission du médiateur désigné dans ces conditions est faite pour trois mois à compter du versement de la provision; cette durée de trois mois pourra être prorogée une seule fois, sur demande du médiateur avec l'accord des parties.

• au terme de sa mission (trois mois ou si renouvellement six mois) le médiateur informera le juge qui l'a désigné, soit que les parties sont parvenues à un accord, soit qu'elles n'y sont pas parvenues.

Hypothèse du refus de la médiation par l'une ou l'autre des parties:

Disons que dans l'hypothèse où au moins l'une des parties refuse le principe de la médiation, ou à défaut de réponse de l'une d'entre elle, le médiateur en informera le pôle médiation de la cour d'appel ou le greffe du tribunal judiciaire, dans le mois suivant la réception de l'ordonnance et cessera ses opérations, sans défraiement.

Disons que l'affaire sera rappelée en tout état de cause à l'audience de procédure accélérée au fond du mercredi 6 mars 2024 à 11H00,

Jugé et Prononcé au Palais de Justice de MONT de MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

La présente minute a été signée par Monsieur Jean-Sébastien JOLY, Vice-Président, et Madame Christine DUDOIT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Pour copie
certifiée conforme



